Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 22 OCTOBRE 2019 RELATIVE AU TRAVAIL DE NUIT

Chapitre Ier: Champ d'application

Art. 1er - La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, dans le cadre d'un travail comportant des prestations de travail entre 22 heures et 6 heures.

Par "travailleur", on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2 — Cette convention collective de travail est conclue en application de l'article 36 point 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, telle que modifiée par le chapitre II de la loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit (Moniteur belge du 8 avril 1997).

Chapitre II: Travail de nuit

Art. 3 - **§ 1**^{er}. Une indemnité financière venant s'ajouter au salaire horaire du travailleur est garantie aux travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail comportant les prestations prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

L'indemnité financière par heure garantie en application du § 1er de cet article n'est octroyée que pour les jours où le travailleur effectue les prestations nommées à l'article 1er de la présente convention collective de travail.

- § 2. Pour les prestations entre 22 heures et 23 heures, l'indemnité s'élève à 0,59 euro l'heure depuis le 1^{er} octobre 2019.
- § 3. Pour les prestations entre 23 heures et 6 heures, l'indemnité est fixée à 2,6972 euro au 1^{er} octobre 2019.
- §4. Ces indemnités sont rattachées à l'indice des prix à la consommation établi mensuellement par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié au Moniteur belge; elle varie conformément aux dispositions d'application pour les salaires et rémunérations de la sous-commission paritaire pour l'exploitation des salles de cinéma.
- **Art. 4 § 1**^{er}. En sus des indemnités financières prévues à l'article 3, une surprime de 20 pc. sur le salaire horaire est garantie aux travailleurs qui effectuent des prestations au-delà de 2 h 30.

Elle est alors due pour les heures prestées déjà dès 22 heures. Cette surprime est de 25% à partir du neuvième évènement par année par site.

- § 2. La surprime garantie en application du § 1er de cette disposition n'est octroyée que pour les jours où le travailleur effectue les prestations définies à ce même paragraphe.
- **§ 3.** Pour les employeurs cités à l'article 1er, la possibilité d'occuper après 2 h 30 les travailleurs cités à l'article 1^{er} est limitée à huit événements nocturnes par année calendrier. Par événement nocturne, on entend la nuit de l'événement accessible au public, précédé le cas échéant et pour autant que besoin par une nuit de travaux préparatoires.

Moyennant approbation de la délégation syndicale, le nombre d'événements nocturnes peut être augmenté à un maximum de 12 par an. Dans les entreprises sans délégation syndicale, le nombre d'événements nocturnes peut être porté à 12 au maximum, sous réserve de l'accord d'un permanent syndical d'une organisation syndicale représentée au sein de la sous-commission paritaire pour l'exploitation des salles de cinéma.

- § 4. Les employeurs cités à l'article 1er aviseront le président de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma de l'événement nocturne au moins 14 jours calendrier avant l'événement.
- § 5. Les travailleurs cités à l'article 4, § 1er effectueront la prestation après 2 h 30 sur une base volontaire.

Chapitre III: Dispositions finales

- **Art. 5** Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 16 octobre 2017, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'exploitation de salles de cinéma, relative au travail de nuit (registrée avec le numéro 143013).
- **Art. 6** Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2019. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être revue ou dénoncée par la partie la plus diligente moyennant un préavis de trois mois; cette dénonciation doit être adressée par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire de l'exploitation des salles de cinéma et aux parties signataires.